



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AIN
ARRONDISSEMENT DE BOURG-EN-BRESSE
CANTON DE VILLARS-LES-DOBES

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU MARDI 17 DECEMBRE 2022**

Date de la convocation : 14/12/2022

Date d'affichage : 14/12/2022

Membres en exercice : 15

Présents : 07

Pouvoirs : 01

Votants : 08

L'an deux mil vingt-deux, le treize décembre, à 20h00, les membres du Conseil Municipal ont été convoqué pour une réunion ordinaire. A l'énoncé de l'appel, Monsieur le Maire constate que le quorum n'est pas atteint. Selon l'article L.2121-17 : « Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Séance du 17 décembre 2022

Le dix-sept décembre, à 10h00, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Marcel-en-Dombes, se sont réunis à la salle du conseil municipal de la Commune en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Dominique PETRONE, Maire de Saint-Marcel-en-Dombes.

Présents :

- Mesdames Patricia ALLOUCHE, Annie CALLAMARD, Bélanda OUILLON.
- Messieurs Mourad RAHMANI, Ludovic LAFARGE, Yohan BARTHEL.

Excusé ayant donné procuration : Éric MERLINO, procuration à Annie CALLAMARD

Excusés : Mesdames Françoise RASTOLL, Anne-Helene MATHIEU, Monsieur Martial FAILLET

Absents : Mesdames Nadège GEOFFROY, Elisabeth MAQUET, Sylvie PEGOURIE, Monsieur Xavier LANTHEAUME.

Secrétaire de séance : Monsieur Ludovic LAFARGE

La séance est ouverte à 10H00

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire pris au sein du Conseil. Ludovic LAFARGE accepte cette fonction et est désigné à l'unanimité par le Conseil.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 18 octobre 2022

Il serait souhaité que les Procès-Verbaux soient plus détaillés avec une synthèse des débats.

1. Décisions Modificatives Budgétaires (DM)

Ludovic Lafarge, maire-adjoint aux finances explique à l'assemblée que lors de l'élaboration du budget principal de 2022, les estimations faites sur la base du budget principal de 2021 n'ont pas été assez précises et qu'il faut effectuer des virements de comptes à comptes, comme suit :

DM 3 : Régularisation cotisations caisses de retraite :

| Désignation | Dépenses | |
|---|-----------------------|-------------------------|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| FONCTIONNEMENT | | |
| D 6453 : Cotisations caisses retraite | | 27 000.00 € |
| TOTAL D 012 : Charges de personnel | | 27 000.00 € |
| D 022 : Dépenses imprévues Fonct | 27 000.00 € | |
| TOTAL D 022 : Dépenses imprévues Fonct | 27 000.00 € | |
| Total | 27 000.00 € | 27 000.00 € |
| Total Général | | 0.00 € |

DM4 : Complément pour le remboursement de prêt :

| Désignation | Dépenses | | Recettes | |
|---|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| FONCTIONNEMENT | | | | |
| D 022 : Dépenses imprévues Fonct | 10 000.00 € | | | |
| TOTAL D 022 : Dépenses imprévues Fonct | 10 000.00 € | | | |
| D 023 : Virement section investissement | | 10 000.00 € | | |
| TOTAL D 023 : Virement à la sect^o d'investis. | | 10 000.00 € | | |
| Total | 10 000.00 € | 10 000.00 € | | |
| INVESTISSEMENT | | | | |
| D 1641 : Emprunts en euros | | 10 000.00 € | | |
| TOTAL D 16 : Remboursement d'emprunts | | 10 000.00 € | | |
| R 021 : Virement de la section de fonct | | | | 10 000.00 € |
| TOTAL R 021 : Virement de la section de fonct. | | | | 10 000.00 € |
| Total | | 10 000.00 € | | 10 000.00 € |
| Total Général | | 10 000.00 € | | 10 000.00 € |

Vote : 0 voix contre / 0 abstention / 8 voix pour

2. Créances douteuses : provisions pour dépréciation de créances

Ludovic LAFARGE, maire-adjoint aux finances présente le principe des créances douteuses :

La constitution de provisions pour dépréciation de créances « douteuses » relève d'une dépense obligatoire de la collectivité, prévue aux articles L.2321-2 et R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Au 31 décembre 2022, l'état des restes à recouvrer fait état d'un montant de titres non recouverts, datant de plus de 2 ans, de 3 538.96 €. Il convient de constituer une provision annuelle d'un montant correspondant à 15% des créances restant dues (soit 531.00 €).

A l'issu, il est proposé au conseil de se positionner sur l'arrêté et la DM5 (basculer des dépenses imprévues vers les créances douteuses pour ce montant-là) comme suit :

| Désignation | Dépenses | |
|---|-----------------------|-------------------------|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| FONCTIONNEMENT | | |
| D 022 : Dépenses imprévues Fonct | 531.00 € | |
| TOTAL D 022 : Dépenses imprévues Fonct | 531.00 € | |
| D 6817 : Dot.aux Provis.déprec.actifs | | 531.00 € |
| TOTAL D 68 : Dotations aux provisions | | 531.00 € |
| Total | 531.00 € | 531.00 € |
| Total Général | | 0.00 € |

Vote : 0 voix contre / 0 abstention / 8 voix pour

3. Passage à la M57 : Changement réglementaire de plan comptable

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections ;

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M 14 soit pour la commune de St Marcel en Dombes son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire.

De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Dominique Pétrone propose de vous demander de bien approuver le passage à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

Vote : 0 voix contre / 0 abstention / 8 voix pour

4. CCAS : dissolution du budget au 31 décembre 2022

Monsieur Le Maire expose qu'en application de l'article L.123-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est obligatoire dans toutes les communes de plus de 1 500 habitants. Il est désormais facultatif dans toutes les communes de moins de 1 500 habitants.

Il précise que la loi 2015-991 du 07 août 2015 (article 79) portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) donne la possibilité aux communes de moins de 1 500 habitants de dissoudre leur CCAS et de réintégrer son budget dans celui de la commune. Lorsque le CCAS est dissous, la Commune exerce directement les attributions mentionnées au Code de l'Action Sociale et des Familles auparavant affectées au CCAS.

Cette dissolution génère des questions sur le mode de fonctionnement :

- Comment les personnes pourront en bénéficier ? En mairie ou auprès d'Eclat (<https://pejforcy.fr/>)
- Un budget sera-t-il réservé ? Oui le même que précédemment dans le budget de fonctionnement
- Qui administre ? Les bons passent par une validation auprès d'une assistante sociale.

La commission « Relation aux habitants » reprendra le relai pour les cas plus délicats et mettre en œuvre les protocoles adéquats.

A noter que maintenir un CCAS nécessite des intervenants de différents horizons (association, organisme publique, habitants, membre du conseil, ...)

Si la commune repasse à plus de 1500 habitants, le **CCAS devra être remis en œuvre.**

Vote : 0 voix contre / 0 abstention / 8 voix pour

5. Informations

↳ La commune de St-marcel-en-Dombes ne possède pas de logement d'urgence. Cependant, en cas d'incendie la commune à l'obligation de trouver une solution d'urgence (hôtel, gîte, etc...).



En cas de violence, l'association SAVE reste à l'écoute :

☎ 06-50-26-50-68

✉ contact@save01.fr

Tchat : <https://discord.gg/5GcMfagxYq>

Site internet : www.save01.fr

La séance est levée à 11h00

Le Maire,
Dominique PETRONE



Le Secrétaire de Séance,
Ludovic LAFARGE